



## DÉCISION DE L'AFNIC

**elecaudio.fr**

**Demande n° FR-2014-00580**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ELECAUDIO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Davide V.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : elecaudio.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 octobre 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : NUXIT

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 avril 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <elecaudio.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 07 novembre 2012 de la société ELECAUDIO immatriculée le 07 novembre 2012 sous le numéro 789 209 574 au R.C.S. de Bordeaux dont le gérant est Monsieur Nicolas F. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « EA ELECAUDIO », numéro 3950930, enregistrée le 04 octobre 2012 par le Titulaire, M. Davide V. pour la classe 9 ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 16 mai 2013 au bénéfice du Requérant, Monsieur Nicolas F.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Mr F. actuel propriétaire de la marque Elecaudio revendique les droits sur le nom de domaine elecaudio.fr.

En effet, depuis le 16/05/2013, Mr F. est le seul propriétaire des droits de la marque.

La société Audiophonics (détenue par Mr F. également) fait fabriquer des produits sous la marque Elecaudio depuis 2009, et est la seule à les revendre sur son site du même nom. L'activité devenant importante, le gérant a décidé de créer la société Elecaudio en Novembre 2012.

Le nom de domaine Elecaudio.com a été déposé par Mr F. en 2008.

Le litige est que depuis octobre 2011, le nom de domaine elecaudio.fr a été déposé de façon anonyme par une tierce personne.

Le nom de domaine renvoie à ce jour sur un autre site e-commerce (Whitecrew) ne commercialisant aucun produit Elecaudio.

De plus, le nom de la marque Elecaudio n'est nullement mis en avant sur le site.

De ce fait, il n'existe aucune cohérence entre Elecaudio et le site Whitecrew, ce qui induit en erreur les consommateurs potentiels.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <elecaudio.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société ELECAUDIO immatriculée le 07 novembre 2012 sous le numéro 789 209 574 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Similaire à la marque française « EA ELECAUDIO », numéro 3950930, enregistrée le 04 octobre 2012 par le Titulaire, M. Davide V. pour la classe 9 ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 16 mai 2013 au bénéfice du Requéant, Monsieur Nicolas F., gérant de la société ELECAUDIO.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <elecaudio.fr> était similaire à la marque française «EA ELECAUDIO », numéro 3950930, enregistrée par le Titulaire, Monsieur Davide V. pour la classe 9 à la même date que le nom de domaine <elecaudio.fr>, soit le 04 octobre 2012.

Ladite marque a fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 16 mai 2013 au bénéfice du Requéant, Monsieur Nicolas F., gérant de la société ELECAUDIO.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société ELECAUDIO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire du nom de domaine a procédé à l'enregistrement du nom de domaine le même jour que l'enregistrement de la marque « EA ELECAUDIO ».

- Sur la mauvaise foi :

Au vu de l'argumentaire et des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique être titulaire du nom de domaine <elecaudio.com> mais il n'en fournit pas la preuve ;
- Le Requéant indique, sans en fournir la preuve, que le nom de domaine <elecaudio.fr> renvoie vers un site marchand :

- Ne commercialisant aucun produit « Elecaudio » ;
- Ne mettant pas en avant la marque « EA ELECAUDIO » ;
- Ne présentant aucun lien entre la marque « EA ELECAUDIO » et le site marchand.

Le Collège a également constaté que le Requéant ne fournissait aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <elecaudio.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

